



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 5 septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240905-PHA_2024_028-AR



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Direction de l'Autonomie
Pôle Handicap et Animation

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD-PHA-2024-028

Fixant dotation et tarification 2024 des établissements et services du Complexe du Marcadé gérés par l'ADAPEI 40

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VV le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 aux 4 sections du complexe habitat « Le Marcadé » à MONT-DE-MARSAN, à savoir :

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie,
- Les appartements,
- L'unité de jour,

sont fixés comme suit :

Foyer d'hébergement : **148,41 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : **163,69 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Appartements : **66,65 €** pour l'hébergement permanent,

Unité de jour : **127,39 €** pour l'accueil de jour.



ARTICLE 2 : Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, du foyer de vie et des appartements, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Foyer d'hébergement : 21,20 €

Foyer de vie : 17,74 €

Appartements : 16,49 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotation annuelles sont fixées comme suit :

- **Foyer d'hébergement** pour 25 landais : **929 400,15 € annuels** versés par douzième soit **77 450,01 € mensuels**
- **Foyer de vie** pour 49 landais : **1 843 954,14 annuels** versés par douzième soit **153 662,84 € mensuels**
- **Appartements** pour 31 landais : **425 310,75 € annuels** versés par douzième soit **35 442,56 € mensuels**
- **Unité de jour** pour 33 landais : **777 720,92 annuels** versés par douzième soit **64 810,08 € mensuels**

ARTICLE 3 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 4 SEP. 2024

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes